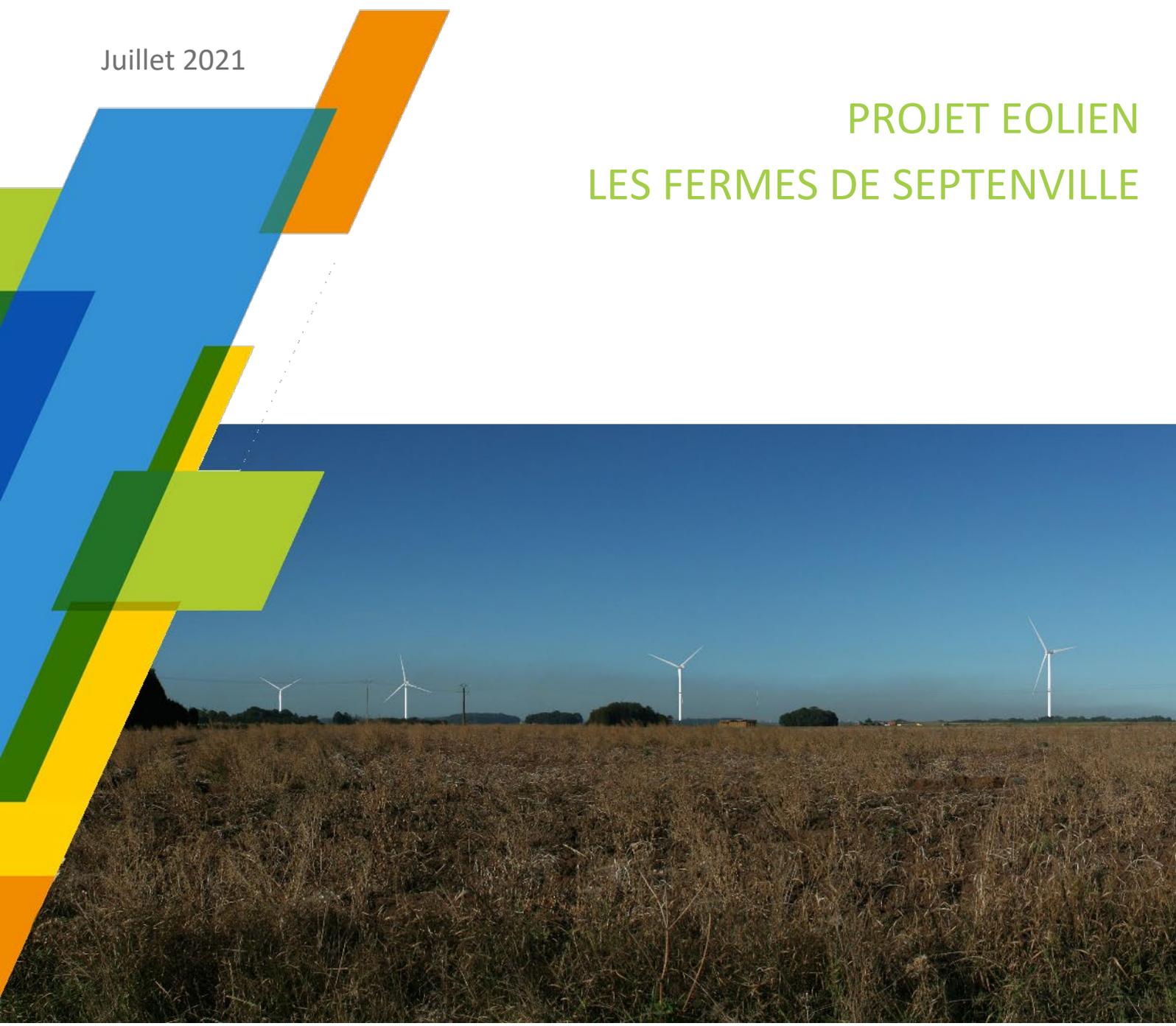




Dossier N°0a  
Demande de compléments

Juillet 2021

PROJET EOLIEN  
LES FERMES DE SEPTENVILLE







## PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France

Unité Départementale de la Somme

Glisy, le **07 AVR. 2020**

Affaire suivie par :  
Loïc LEPRETRE  
Tél : 03.22.38.82.75  
Fax : 03.22.38.32.01

Courriel : loic.lepretre@developpement-durable.gouv.fr

C:\Users\g.vandevoorde\Desktop\APPROBATIONS UD\laemaine 31PE  
Rubempre#2\_200806\_DemandeComplément\_PEFerriesSeptenville\_Rubempre.odt  
2020-0260

**Objet :** Demande de compléments sur un dossier d'autorisation environnementale  
Projet du parc éolien « Les fermes de Septenville » par la société « SARL Les vents  
de la Plaine Picarde »  
Commune(s) de : RUBEMPRE

**Références réglementaires :** articles R 181-16 et R 181-17 du Code de l'Environnement

**Annexe :** relevé des insuffisances

Monsieur le Gérant,

Vous avez déposé le 19 décembre 2019 en préfecture de la Somme le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet cité en objet.

Ce projet est soumis à la nomenclature des Installations Classées au titre de la rubrique : 2980.1. Il n'y a pas d'autre procédure intégrée à votre demande.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction et suite à l'examen préalable du dossier par l'ensemble des services instructeurs concernés par votre demande est complet sur la forme mais irrégulier sur le fond. Celui-ci comporte en effet l'ensemble des pièces requises par la réglementation mais n'est pas régulier. Un relevé des insuffisances est joint en annexe et **les compléments à apporter apparaissent en caractères en sur-épaisseur.**

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande **sous 15 mois**. Les compléments devront être déposés en préfecture de la Somme.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'en application de l'article R 181-17 du Code de l'Environnement, la durée de l'examen préalable de votre dossier est de 5 mois à compter de la date de l'accusé de réception de votre dossier en préfecture, suite à la consultation du Ministre de l'Aviation Civile et du Ministre de la Défense et que cette durée d'examen est suspendue à compter de la date de la présente demande jusqu'à réception des compléments en préfecture.

Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la régularité du dossier.

**Eric Bonnaffoux**  
**Gérant de la SARL Les vents de la Plaine Picarde**  
**71 rue Jean Jaurés**  
**62 575 Blendesques**

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article R 181-34 du Code de l'Environnement, à la fin de l'examen préalable, la Préfète est tenue de rejeter la demande d'autorisation environnementale unique

- Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui vous ont été adressées, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
- Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Veillez agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

P/LA PREFETE et par délégation,  
le DIRECTEUR de la DREAL et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Départementale de la Somme

**Guillaume**  
**VANDEVOORDE**  
**g.vandevoorde**

Signature numérique de  
Guillaume VANDEVOORDE  
g.vandevoorde  
Date : 2020.04.06 18:47:20  
+02'00'

## Annexe : relevé des insuffisances

Point n°1 : 1.3. Objet de la demande et situation administrative

▣ Le demandeur doit confirmer la hauteur totale maximale du projet en fonction du modèle de machine envisagée la plus haute (NORDEX N131) et veiller à la cohérence de son dossier. En effet, il est indiqué, par exemples, 172 m au chapitre D2.3c de la partie n°4b, 171,90 m au chapitre D2-6b de cette même pièce, ou encore 171,5 m au chapitre 1 de la pièce n°8. Si la hauteur maximale à prendre en compte est de 172 m (ou 171,90 m), le différentiel de 0,50 m (ou 0,40 m) par rapport à la hauteur a priori attendue de 171,5 m est à expliciter ; la hauteur de 171,5 m semblant être en effet la plus logique au regard des autres caractéristiques déclarées : hauteur de mat de 106 m et rotor de 131 m.

▣ L'inspection informe le demandeur qu'un niveau altimétrique maximum de 309,49 m NGF sera prescrit dans l'arrêté préfectoral pour l'éolienne E1 ; cf. avis de l'aviation civile du 24 décembre 2019 ci-joint.

▣ Le demandeur doit vérifier la liste des communes qu'il indique être dans un rayon de 6 km autour du projet : 27 communes sont annoncées alors que le tableau au chapitre 4.2 de la pièce n°9 en comporte 28 (29 en comptant la commune d'Allonville qui y est indiquée deux fois).

Point n°2 : 1.5. Voies d'accès et consommation d'espace

▣ Le demandeur doit établir avec précision et détails la consommation d'espace suscitée par le projet ; le chapitre E2-6 de la pièce n°4b et la page 11 de la pièce n°9 donnant des indications divergentes.

Si la consommation d'espace agricole est supérieure à 2 000 m<sup>2</sup> par éolienne, le demandeur doit justifier la consommation d'espace liée à son projet en intégrant la démarche ERC (éviter réduire compenser). L'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme (CDPENAF) sera sollicité sur la base d'un dossier à constituer. Cf. avis DDTM ci-joint.

Point n°3 : 1.6. Compatibilité vis à vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes

▣ S'agissant de la conformité du projet au PLUi du Bocage Hallue, le demandeur doit indiquer la façon dont il respecte la prescription relative aux équipements techniques (cf. avis de la DDTM) et évaluer l'impact sur la grande faune volante (oiseaux et chiroptères) ; celui-ci se trouvant en pied de l'éolienne E1.

Point n°4 : 1.7. Situation par rapport au contexte éolien

▣ Dans le cadre de la demande de compléments (15 mois), le demandeur doit actualiser le contexte éolien du chapitre II-3-2 de la pièce n°7b de la demande d'autorisation d'exploiter.

Point n°5 : 1.8. Justification du choix du projet

▣ Le demandeur doit justifier de l'absence de choix du modèle de machine à l'issue de l'analyse des variantes au regard de l'argumentaire qu'il développe au chapitre D2-4e de la pièce n°4b quant aux risques pouvant présenter certaines d'entre elles vis-à-vis des chiroptères ; la démarche ERC s'appliquant dès ce stade.

Point n°6 : 2.1. Capacités techniques et financières

▣ S'agissant des capacités techniques, le demandeur doit :

- si tel est bien le cas, produire une lettre d'engagement de la société « BORALEX SAS » quant à la mise à disposition de ses capacités techniques pour le développement du parc éolien objet de la présente demande ;
- indiquer explicitement dans le dossier la ou les sociétés en charge de l'exploitation du parc et indiquer la nature du ou des contrats qui seront passés avec cette ou ces sociétés ;
- indiquer dans le dossier la nature du contrat qui sera passé avec la société constructrice des éoliennes pour la maintenance.

▣ S'agissant des capacités financières, le demandeur doit :

- établir formellement le lien entre la société « SARL Les vents de la Plaine Picarde », la société « BORALEX SAS » et la société « BORALEX Europe » ;

▣ S'agissant du financement du projet :

- produire une lettre d'engagement de la société compétente quant à la mise à disposition de ses capacités financières pour le développement, par la société « SARL Les vents de la Plaine Picarde », d'un investissement de 19,44 M d'€ tenant compte d'un autofinancement de 15 et 30% ;
- produire une lettre d'intérêt d'un organisme financier constituant une attestation d'emprunt bancaire sur la base du montant du projet (19,44 M d'€) à hauteur 70 et 85 % ;
- établir la faisabilité financière dans le cadre du plan de financement le plus défavorable ; c'est à dire avec 15% d'autofinancement.

Point n°7 : 2.2. Conditions de remise en état du site et garanties financières

▣ Le demandeur doit fournir l'avis favorable du maire de Rubempré et de l'ensemble des propriétaires fonciers quant aux conditions de remise en état du site après exploitation.

Point n°8 : 2.3. Étude de la conformité réglementaire du projet

▣ Le demandeur doit compléter son dossier par une étude de de la conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2980.

Point n°9 : 4. Impacts et risques principaux générés par le projet - 4.1. Analyse de l'étude d'impact - 4.1.1 Bruit

L'inspection informe le demandeur, qu'en cas d'autorisation, un suivi acoustique sera prescrit dans l'arrêté préfectoral. Il sera à réaliser dans les 6 mois suivant la mise en service afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires (cf. avis de l'ARS). **Le demandeur est invité à informer le public de cette mesure en complétant le dossier.**

Point n°10 : 4. Impacts et risques principaux générés par le projet - 4.1. Analyse de l'étude d'impact - 4.1.2 Paysage et patrimoine historique

▣ La démarche appelle les demandes de compléments suivantes issues des contributeurs (DDTM et UDAP) pour la partie n°1) et du service instructeur pour la partie n°2).

**1) Le demandeur doit, d'une part, compléter le dossier par :**

**a) S'agissant de l'état initial du paysage :**

- le recensement des points de vue reconnus des atlas des paysages de la Somme et du Pas-de-Calais ;
- l'analyse des sensibilités du patrimoine protégé au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme dans les documents d'urbanisme des communes des aires d'études immédiates et rapprochées ;
- la justification des sensibilités retenues pour les villages suivants : Flesselles, Beauquesne, Molliens-aux-Bois et Hérissart ;
- l'évaluation de la sensibilité du bourg de Coisy.

**b) S'agissant de la qualité des photomontages :**

- l'amélioration de la qualité graphique de certains photomontages (cf avis de la DDTM pour les exemples) ;
- une représentation de face des éoliennes (sur tous les photomontages concernées) ;
- l'amélioration de la qualité graphique du photomontage n°18 pris depuis la tour nord de la cathédrale d'Amiens (demande de l'UDAP) ;

**c) S'agissant de l'analyse des impacts :**

- la réalisation du photomontage n°10 à feuilles tombées ;
- la réalisation des photomontages depuis les trois points de vue identifiés dans l'atlas des paysages à l'entrée Sud de la ville d'Amiens ;
- la réalisation des photomontages depuis les cimetières britanniques de Villers-Bocage et de Puchevillers ;
- la réalisation d'un photomontage depuis le GR124 dans le paysage emblématique « Vallées sèches de Hérissart et Toutencourt » entre Hérissart et Mirvaux, en zone visuelle d'influence ;
- la réalisation d'un photomontage depuis le Nord de Talmas sur la RN25, afin d'évaluer la co-visibilité du projet avec la silhouette du bourg de Talmas ;
- la réalisation d'un photomontage depuis le hameau « Val-de-Maison » (commune de Talmas), situé à environ 2 km au Nord du projet ;
- la réalisation d'un photomontage en entrée Nord de Rubempré sur la RD11 ;
- la réalisation d'un photomontage en entrée Sud de Rainneville sur la RD11 ;
- la réalisation d'un photomontage en sortie Ouest d'Hérissart sur la RD60 ;
- la réalisation d'un photomontage devant l'église de Rubempré (photomontage n°56) ;
- la réalisation d'un photomontage depuis le giratoire de la rue Saint-Fuscien et l'A29 à Amiens (demande de l'UDAP) ;

- la réalisation des photomontages nécessaires à l'évaluation des impacts potentiels du projet en prenant en compte les éléments rajoutés à l'état initial ci-avant :
  - les points de vue reconnus des aires d'étude immédiate et rapprochée présentant une vue (même partielle) en direction du projet ;
  - le patrimoine protégé au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme ;
  - le cas échéant, la sensibilité des villages de Flesselles, Beauquesne, Molliens-aux-Bois, Hérissart et Coisy.

d) S'agissant des mesures : la précision des essences envisagées pour les plantations de la mesure d'accompagnement.

2) Le demandeur doit d'autre part compléter le dossier par :

a) La reprise de l'évaluation environnementale du projet sur la thématique du paysage et du patrimoine historique :

- Les impacts sont à identifier à partir des outils d'analyse développés dans le dossier, en l'occurrence les photomontages puisque l'étude des effets cumulés et l'étude sur la cathédrale d'Amiens ne relèvent pas d'impact négatifs notables ; du moins au stade du dossier initial (cf demande de l'UDAP). Il est rappelé :

- qu'un impact se détermine à partir d'un « effets » du projet auquel est associé une cible donnée ainsi que de l'importance des enjeux environnementaux dont elle relève ;
- que par conséquent, il est attendu une évaluation environnementale du projet effectuée impact par impact (pas de globalisation par thématiques comme le cadre de vie en général, les infrastructures, ... ) en référence à un ou plusieurs photomontages ;
- que dans ce cadre, les impacts sont à nommer avec précision (dégradation des paysages, vue défavorable, écrasement, confrontation d'échelle, ...) et qualifiés en justifiant de leur ampleur ; ces éléments devant figurer sur chaque planche des photomontages puis être reportés pour traitement ERC dans l'étude d'impact.

- Sur cette base, pour ce qui relève des impacts bruts négatifs significatifs, la démarche ERC est à appliquer, impact par impact, en privilégiant d'abord l'évitement.

Dans le cas où des mesures de réduction seraient dans un second temps nécessaires, il est rappelé que le dossier doit comporter leur définition détaillée et des éléments tangibles quant à leur efficacité, leur pérennité et leur efficacité (par exemple la maîtrise foncière ou des accords avec les collectivités ou les particuliers en cas de création de masques visuels). Ces mesures doivent diminuer soit la durée des impacts, soit leur intensité, soit leur étendue, soit la combinaison de plusieurs de ces éléments.

Ce n'est que lorsqu'il n'a pas été possible d'éviter ou de réduire suffisamment un impact, qu'il est fait recours aux mesures compensatoires. Il est rappelé qu'elles visent à apporter une contrepartie aux incidences négatives notables du projet. Elles se distinguent en cela des mesures d'accompagnement.

Il est enfin rappelé que le projet ne peut être autorisé en l'état si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante.

- Dans ce cadre, sous réserve que les incidences du projet identifiées dans le dossier initial relèvent bien tous d'impacts bruts négatifs modérés, il est attendu que ces impacts soient traités avec la démarche ERC et que leur impacts résiduels aient évolués pour ce qui concernent :

- la chapelle Notre Dame Ô Pie à Pierregot ;

- ponctuellement la RN25 et la RD11 ;
- ponctuellement les sorties d'agglomérations de Talmas, Pierregot, Rubempré, Villers-Bocage, Rainneville et Montonvillers.

- En outre, compte tenu de la hauteur des éoliennes du projet de l'ordre de 170 m en bout de pale et de la proximité du hameau de Septenville à moins de 900 m, le demandeur devra s'attacher particulièrement au traitement de l'impact brut qualifié de « fort » par l'application stricte de la démarche ERC.

Pour ce faire, il est attendu la réalisation de 3 photomontages supplémentaires à l'intérieur de ce lieux de vie dans l'objectif de mieux identifier et qualifier les impacts pressentis dans le dossier initial : reprise du PM3, un au bout de la rue à l'opposé et un intermédiaire. Dans ce même objectif, 2 autres photomontages supplémentaires sont à réaliser : un sur le chemin entre Septenville et Pierregot à 500 m de la RD113 et un sur la RD113 à la croisée de deux chemins agricoles à environ 400 m du château d'eau en direction de Septenville. Pour chacun de ces 5 points de vue complémentaires, la composition des planches doit comprendre des photomontages panoramiques élargis permettant de visualiser les 4 éoliennes du projet (sur double page A3 en vis-à-vis si nécessaire). Ces panoramiques seront déclinés dans leur intégralité en vues réelles pleines pages A3 (sur doubles pages A3 en vis-à-vis). Le poids de la population concernée est également à déterminer (effet/cible/impact).

Enfin, l'efficience des mesures qui seront mises en place sont à démontrer par de nouveaux photomontages montrant ces mesures.

b) Pour mémoire, et en cohérence avec le a) ci-avant, le demandeur doit compléter le dossier par les éléments attendus au chapitre 1.6 du présent rapport quant à la redéfinition des modalités de projet du poste de livraison au regard du PLUI de du Bocage Hallue et des enjeux d'insertion paysagère ainsi que de biodiversité.

Point n°11 : 4. Impacts et risques principaux générés par le projet - 4.1. Analyse de l'étude d'impact - 4.1.3 Impacts sur la faune, les habitats et la flore

☒ Pour la bonne compréhension par le demandeur des observations émises, la totalité de la contribution ayant trait à cette thématique est retranscrite ci-après :

*« ☒ Le projet de parc de 4 éoliennes et un post de livraison retient une emprise pour laquelle E1 et E4 se situent en limite d'aire d'étude. La proximité de zones boisées dont la présence n'a pas été prise en compte dans le dossier constitue une lacune qui ne permet pas de considérer que les impacts ont été appréhendés en totalité.*

*Aussi est-il attendu que l'état des lieux soit complété pour donner lieu à une application rigoureuse de la séquence « Éviter-Réduire-compenser ».*

*☒ La hauteur sol-pale (« garde au sol ») n'est pas un critère pris en considération dans l'analyse des impacts sachant que le choix du modèle de machine n'est pas arrêté. La garde au sol la plus basse serait de l'ordre de 30 m.*

**Le demandeur doit compléter l'analyse des impacts en prenant en compte la garde au sol. Le cas de la garde au sol proche de 30 m doit donner lieu à une analyse fine eu égard aux effets prévisibles sur certains groupes d'espèces (ex : il est clairement exprimé que le Faucon crécerelle se déplace dans cette emprise, p 142 du document pdf de l'étude écologique).**

*☒ Les modalités de raccordement ne sont pas connues et pourraient générer des impacts sur les habitats, les espèces et les habitats d'espèces qui ne sont pas pris en compte dans le présent cadre.*

☐ *La déclinaison de trois variantes amène à présenter une variante 1 dont la pertinence n'est pas explicitée. Par ailleurs, plus que des variantes, ce sont de réelles alternatives qui auraient été à décliner (échelle d'analyse plus large).*

☐ *Il convient de préciser les mesures de façon à fournir les garanties d'effectivité (localisation, aménagement et gestion), d'efficacité (suivi d'indicateurs) et de pérennité (garanties foncières notamment) pendant toute la durée des impacts.*

**Le demandeur doit compléter en ce sens les mesures proposées.**

☐ *Les effets cumulés (tous groupes) sont à préciser ; ils doivent être associés à une présentation des habitats restant exploitables en vérifiant que les surfaces et la qualité de ces habitats permettent le maintien de conditions favorables à l'expression de la biodiversité (ex : reproduction, etc.).*

☐ **Sur la base de cet état initial réactualisé, le demandeur doit revoir l'ensemble des impacts du projet et de reprendre la totalité de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » en vue de retenir un projet de moindre impact, en adaptant donc les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation. La loi pour la reconquête de la biodiversité à renforcer l'application de cette séquence ERc et précise que celle-ci doit permettre d'aboutir à une non perte nette de biodiversité. Aussi est-il attendu des mesures compensatoires liées à la perte de biodiversité.**

**Les observations suivantes permettront de préciser le projet, en complément des observations générales précédentes.**

## I. Flore et habitats naturels

### I.1 Etat initial

☐ *Les données bibliographiques disponibles en matière de flore ont été exploitées via DIGITALE 2 en s'intéressant à Villers-Bocage et Rubempré.*

☐ *La flore et les habitats naturels ont fait l'objet de 2 prospections les 13 juin mai et le 8 juillet 2016 permettant de disposer d'une vision ciblée sur la période d'expression de la flore et des végétations assez limitée, excluant les espèces vernaies comme les plus tardives. La période est considérée comme réduite (p 33).*

**Le demandeur doit actualiser les données permettant de garantir le maintien des conditions d'occupation du sol observées en 2016 et donc de la fiabilité du fonctionnement écologique présenté.**

☐ *L'étude présente une cartographie des habitats naturels présents (p 47) avec description selon le code EUNIS. Le niveau phytosociologique n'est pas précisé. Les états de conservation sont déclinés sans que ne soit présentés les critères ayant permis de retenir l'un ou l'autre des niveaux. Les surfaces/linéaires concernés sont indiqués.*

☐ *Un zoom porte sur les haies, avec une cartographie des haies et un bilan retenant que « les haies (...) remplissent un certain nombre de critères permettant d'attester de leur intérêt écologique ». Une seule haie est considérée comme non fonctionnelle du fait de son caractère récent (p 54). Toutefois, comme précisé, les enjeux liés à cette haie dépendront de la gestion pratiquée.*

*Il n'est nullement fait référence aux espèces qui composent les hais (bocagères?) ni à la structure de chacune d'elles, même s'il est indiqué que plus de la moitié sont au moins bistrates.*

Les arbres têtards auxquels il est fait référence p 141 pour la Chouette chevêche auraient mérité d'être présentés et les enjeux associés précisés (arbres têtards anciens, espèces ?).

**Le demandeur doit préciser la description des habitats.**

□ Le nombre d'espèces végétales recensées sur la zone du projet est de 163 taxons (p 55). 1 espèce patrimoniale, le Brome variable est à noter. Elle est par ailleurs de préoccupation mineure en Picardie. Aucune espèce protégée n'a été observée. 6 espèces exotiques envahissantes ont été recensées (p 56). La sensibilité prévisible des habitats naturels et des espèces végétales est synthétisée sur une cartographie p 60.

I.2 Impacts

Il n'est pas prévu d'intervention sur les zones boisées ni les prairies. L'analyse p 140 ne fait nullement référence aux haies. L'analyse relative aux espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être introduites dans le cadre des travaux n'est pas menée.

**Le demandeur doit compléter l'analyse quant aux espèces exotiques envahissantes et aux haies.**

I.3 Mesures

Une mesure est attendue quant aux espèces exotiques envahissantes qu'elles soient présentes ou non, la mesure REDUC02 étant centrée uniquement sur la Renouée du Japon, sans que ne soit intégrés les risques vis-à-vis des autres espèces présentes ni de celles qui sont susceptibles d'être introduites.

**Le demandeur doit compléter en ce sens les mesures.**

II. Chiroptères

II.1 Méthodologie

□ Un volet bibliographique a été traité permettant de mettre en avant 15 espèces connues. Une synthèse a été produite par Picardie Nature. Datant de 2016, elle serait à actualiser eu égard à l'évolution de la connaissance et du contexte local. Les gîtes d'hibernation et les colonies de reproduction connus sont précisés sur la base de la connaissance en 2016.

Sources bibliographiques	Consultées
Données issues des fiches d'inventaires et de protections	non
Consultation de la CMNF ou de Picardie Nature (ClicNat)	oui
Plan de restauration régional des chiroptères	non
Suivis post-implantatoires de projets alentours	non
Données BRGM	non
Données internes	oui

**Le demandeur doit compléter l'étude écologique avec ces données bibliographiques afin de mieux appréhender les enjeux pressentis et compléter l'approche issue de l'expertise de terrain.**

□ La pression d'inventaire réalisée est la suivante :

Période du cycle biologique	Nombre de sorties	Dates
-----------------------------	-------------------	-------

	<i>réalisées</i>	
<i>Gestation / Transit printanier (mi-mars à mi-mai)</i>	1	15/05/14
	+	15/04/2018
	2	03/05/2018
<i>Mise bas et élevage des jeunes (mi-mai à fin juillet)</i>	1	02/07/14
	+	23/05/2018
		06/06/2018
	4	26/06/2018 09/07/2018
<i>Migration / Transit automnal (début août à novembre)</i>		04/09/2014
		31/08/2017
	5	19/09/2017
		25/09/2017
		15/10/2017
<i>Hibernation</i>	0	/

D'une manière générale, il est jugé nécessaire de réaliser une pression minimale d'inventaire comprenant 3 relevés en période de gestation et de transit printanier (mi-mars à mi-mai), 5 à 6 en période de mise bas et d'élevage des jeunes (mi-mai à fin juillet) et 5 à 6 en période de transit et de migration automnale (début-août à mi-octobre) pour qualifier ces enjeux.

Une étude en continu sur la période d'activité des chiroptères, au sol et en altitude permet de disposer d'une information complémentaire nécessaire à une connaissance des espèces mais aussi de leurs modalités d'utilisation du site. L'inventaire acoustique en hauteur et en continu apparaît comme le principal outil permettant de qualifier précisément de mesurer l'activité aux altitudes à risque, y compris les phénomènes de transit et de migration. L'étude en altitude a été menée du 16/04 au 11/12/18 et du 22/02 au 06/06/19 avec un mât de mesure et deux micros, un placé à 10 m et l'autre à 70 m.

La période printanière a donné lieu à une pression d'inventaire limitée, qui ne permet pas de garantir d'une connaissance suffisante des espèces en présence. Par ailleurs, deux points d'écoute SM2BAT (P3 et P4) et un linéaire (transects) non précisé (inexistant dans la partie nord-est) interroge sur la suffisance de la pression d'inventaire, en plus de la fréquence des passages.

**Le demandeur doit justifier de la suffisance de la pression retenue et à défaut procéder à des compléments d'inventaires.**

☐ Les nuits de pleine lune, qui ne sont pas favorables à la bonne observation des chiroptères ont-elles été écartées des dates d'observations ?

**Le demandeur doit préciser ce point.**

☐ Les contacts ont été différenciés avec 40m comme limite (p 93). Or, cela ne correspond pas à l'ensemble des situations retenues pour les modèles d'éoliennes.

**Le demandeur doit justifier le choix de distinguer les observations sous et au-dessus de 40 m.**

☐ Le référentiel du bureau d'études p 93 compare des situations nettement disparates, des données provenant de régions bien plus au sud, ne reflétant pas d'activités comparables.

**Le demandeur doit adapter les conclusions en apportant les précautions qui s'imposent quant à la situation du présent projet dans le référentiel.**

## II.2 Résultat et exploitation des résultats

☐ L'étude conclut qu'au moins 12 espèces dont 10 espèces patrimoniales, sont présentes sur la base des observations entre mai et septembre 2016 (observations au sol). Or, le tableau des prospections évoque des sorties en 2014 et 2017. 10 espèces ont été contactées avec certitude en

*altitude. Il serait intéressant d'apprécier la plus-value des sorties menées en 2017, de croiser les informations permettant de disposer d'enseignements sur les deux phénomènes, au sol et en altitude, avec d'éventuelles relations à faire. A noter par exemple l'absence de données au sol avant mi-avril alors que le suivi en altitude fait apparaître une activité dès le mois de mars.*

**Le demandeur doit vérifier que son dossier ne comporte pas d'incohérence notable. Le cas échéant, les informations sont à reprendre pour assurer la compréhension dans les données collectées puis traitées. Les premiers éléments plaident par ailleurs en faveur de compléments en termes de connaissance de terrain (cf début de saison par ex.). L'exploitation des données serait également à poursuivre pour disposer d'une lecture plus fine de l'activité, au sol, en altitude mais aussi en appréhendant les deux phénomènes de façon complémentaires.**

☐ *Les principaux axes de transits p 117 mériteraient d'être explicités quant à leur tracé et au fonctionnement associé pour les chiroptères.*

**Le demandeur doit expliciter et interpréter ces tracés.**

### II.3 Impacts

☐ *Les impacts prévisibles de l'éolienne E3 sur les espèces exploitant la haie proche dans les 10 à 15 ans à venir, puisque le parc a une durée de vie supérieure, sont à appréhender. E3 se situe par ailleurs dans une zone de sensibilité moyenne à forte pour les chiroptères (p 117) ; l'évolution de la haie pourrait donc engendrer une attractivité de la zone au groupe.*

**Le demandeur doit réévaluer en ce sens l'impact sur l'éolienne E3.**

### II.4 Mesures

☐ *L'entretien des plateformes REDUC 04 devra proscrire tout produit chimique.*

☐ *REDUC05, relatif à l'éclairage reste à préciser dans le sens où la « gestion de l'éclairage en fonction des périodes sensibles des chiroptères » ne permet pas de disposer de l'engagement sur le parc.*

☐ *Avant de considérer le bridage de E3 et E4, repris dans REDUC06, il est attendu de travailler sur l'évitement.*

**Le demandeur doit d'abord privilégier l'évitement dans le respect de la séquence ERc, rappelée par la Loi biodiversité.**

*Par ailleurs, le bridage ne fait l'objet d'aucune information quant aux conditions retenues (ex : le critère température est-il prioritaire à la vitesse du vent ?). Les conditions retenues seront donc à préciser en les couplant aux observations de terrain et aux conséquences prévisibles sur l'état des populations, en s'intéressant aux autres espèces en complément des pipistrelles, retenues ici. A titre d'exemple, il est fait référence à une activité de la Pipistrelle commune au-delà de +1°C et les scénarii s'appuient sur un minimum de 8°C. De plus, il ressort qu'environ 24 % de l'activité chiroptérologique relative aux pipistrelles ne seraient pas couverts par le scénario 3. Quid des impacts sur la population ?*

**Le demandeur doit expliciter les conditions de bridage retenues en fonction de la connaissance acquise localement et des retours d'expériences.**

## III. Avifaune

### III.1 Méthodologie

☐ *L'extraction des données communales a été menée via CLICNAT, faisant apparaître une liste d'espèces d'oiseaux connues (nombre non précisé) sur la commune de Rubempré et les communes proches (aucune information sur la justification quant à la limite retenue en termes de distances). Le bilan s'intéresse aux*

espèces sensibles à l'éolien. Picardie Nature a été sollicité pour la réalisation d'une synthèse sur les espèces suivantes : Oedicnème criard, Vanneau huppé, Pluvier doré, Busards. Toutefois, la synthèse date de 2016 ; ses conclusions restent à actualiser car le contexte local a pu évoluer et les données être complétées depuis. Les espèces issues des fiches ZNIEFF ne sont pas reprises et les suivis post-implantatoires du projet éolien voisin n'ont été exploités. Les informations relevant du porter à connaissance du SRCE Picardie ou encore les données de la fédération de chasse n'ont pas été exploitées.

□ Les prospections de terrain ont été réalisées selon le calendrier suivant :

Saison	Cycle biologique	Nombre de sorties réalisées	Dates	Nombres d'espèces observées sur le périmètre : Total Protégées au plan national Patrimoniales Directive Oiseaux
Hiver	Hivernage (décembre à février)	2	21/12/2016	48
			06/02/2017	29 6 2
Printemps / Été	Migration printanière (MP – février à mi-mai)	2+1	01/04/2016	49
			20/04/2016 01/03/2017	31 4 2
Printemps / Été	Nidification (N – avril à juillet)	5+1 nocturne	01/04/2016	38
			20/04/2016 06/05/2016 04/06/2016 24/06/2016 (nocturne) 12/07/2016 (espèces à large spectre)	
Automne	Migration automnale (août à mi-décembre)	3	26/08/2016 28/09/2016 08/11/2016	58 38 8 3

La pression d'inventaire par période n'est pas aussi forte qu'elle ne pourrait être interprétée à la lecture du bilan du tableau p 34 puisque celui-ci s'intéresse au nombre de passages et non au nombre de sorties (3 passages sur une même journée) et on peut s'interroger sur la suffisance de celle-ci en vue de disposer d'une vision satisfaisante des espèces (et des enjeux) en présence. On peut regretter l'absence de mise en perspective des deux sources de données, à savoir bibliographie et données de terrain ; cela aurait permis d'ajuster les enjeux ornithologiques.

**Le demandeur doit justifier de la pression d'inventaire voire procéder à des expertises complémentaires afin d'appréhender les enjeux ornithologiques.**

□ Le Faucon crécerelle présente une sensibilité (p 68, 72), l'Oedicnème criard et le Busard Saint-Martin ayant par ailleurs été observés en période pré-nuptiale ou de nidification. Les zones tampons sont présentées mais non argumentées.

**Le demandeur doit expliciter les zones tampons retenues.**

### III.2 Impacts

□ La justification de la position de E2 en zone de sensibilité forte pour l'avifaune est attendue ou la position à revoir en intégrant la séquence ERc. Les impacts prévisibles de l'éolienne E3 sur les espèces exploitant la haie proche dans les 10 à 15 ans à venir, puisque le parc a une durée de vie supérieure, sont à appréhender.

**Le demandeur doit reprendre l'évaluation des éoliennes E2 et E3.**

□ Un croisement entre les caractéristiques des éoliennes et les hauteurs de vol est attendu en termes d'impacts potentiels.

**Le demandeur doit compléter en ce sens l'analyse relative aux impacts.**

☐ *La perte d'habitats dans les effets cumulés n'est pas explicitée dans l'analyse. La question de l'altération ou de la disparition d'habitats d'espèces reste à développer.*

**Le demandeur doit appréhender les effets cumulés.**

III.3 Mesures

☐ *La mesure de réduction REDUC01 relative au phasage des travaux demande à être explicitée. Ex : « compatibles avec » devra être reformulé.*

*REDUC02 doit donner lieu à la précision de ce qui est retenu comme zones sensibles, de même que les emprises associées.*

*REDUC03 nécessite d'être localisée précisément, avec garanties de réalisation (« sous réserve d'accords fonciers » ne peut être retenu. A noter que tous les mois pendant la période de nidification de mars à avril, cela fait 2 fois, 1 fois/mois.*

*Pour ACC01, « les exploitants concernés par le projet éolien » reste à préciser. Par ailleurs, aucun suivi que ce soit des actions menées ou de l'installation des busards n'étant retenus, la mesure apporte une plus-value très réduite.*

*Les pertes d'habitats liées à l'implantation des éoliennes n'est pas traduite en termes de mesure, alors que cela est attendu au titre du zéro perte nette de biodiversité.*

**Le demandeur doit compléter et préciser ces mesures.**

IV. Corridors

☐ *Il est fait référence aux éléments du schéma de trame verte et bleue de la Région Picardie (p 46) en précisant que l'entité ouest de la zone d'implantation potentielle est en limite immédiate d'un réservoir de biodiversité arboré et bocager (n°554) identifié au SRCE et entre trois autres réservoirs et à 1 à 2 km de corridors. Cette lecture est liée à l'échelle d'utilisation de données de portée régionale qui mérite que soient affinées les limites fonctionnelles. Aussi est-il nécessaire de mener une approche locale permettant de préciser les continuités écologiques (réservoirs et corridors) de portée régionale et de les compléter par une approche suffisante du fonctionnement écologique local.*

**Le demandeur doit appréhender les corridors locaux et les cartographier en apportant par ailleurs une précision des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques.**

☐ *15 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2 de même qu'1 ZICO se situent dans un rayon de 10 km autour du projet ; 38 ZNIEFF de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2 ont été répertoriées entre 10 et 20 km du projet. La plus proche (ZNIEFF de type 1, Cavées de Naours) est incluse dans l'aire d'étude (p 42). Les zonages d'inventaires ont fait l'objet d'une exploitation des données naturalistes associées. La RNN de l'Etang de Saint-Ladre est présente entre 10 et 20 km du périmètre du projet. Outre les 6 sites désignés au titre de NATURA 2000 dans un rayon de 20 km, sont présentes 2 APPB (p 38).*

*Il n'est nullement fait mention des espèces concernées par la RNN et les APPB. Cela constitue une lacune dans l'appréhension des enjeux liés à la RNN notamment, avec une absence de prise en compte d'éventuels objectifs relevant des continuités écologiques nécessaires aux espèces présentes et ayant justifié le classement (l'exploitation du plan de gestion aurait été utile).*

**Le demandeur doit appréhender les continuités écologiques nécessaires à la réalisation du cycle de vie des espèces de la RNN en particulier.**

☐ *N'ont pas été recherchés ou tout au moins exprimés les données relatives aux continuités locales en complément de l'approche régionale, ni les éléments relatifs aux documents d'urbanisme des communes (communes limitrophes directement concernées par le projet à considérer).*

**Le demandeur doit compléter l'étude notamment quant aux documents d'urbanisme, pour s'assurer que des corridors locaux n'y sont pas identifiés.**

☐ *La continuité potentielle que représente la haie actuellement peu voire pas fonctionnelle du fait de sa plantation récente n'est pas étudiée en termes d'impact en phase d'exploitation, voire de mesures associées. Il est pourtant évoqué des impacts liés à la gestion à venir, notamment.*

**Le demandeur doit compléter l'analyse, dans un premier temps en matière d'impact, puis de mesures le cas échéant.**

**Dans le cadre de l'application de la séquence ERC, qui se doit d'intégrer les continuités, la prise en compte des continuités locales serait à intégrer.**

☐ *L'approche écologique a été complétée par un chapitre relatif aux services écosystémiques p 156. Toutefois, il faut rappeler que les services écosystémiques doivent être traités en appliquant la séquence ERC, donc en explicitant la priorité à l'évitement voire d'éventuelles mesures nécessaires.*

#### V. Suivi post-implantation

☐ *Le suivi de mortalité devra respecter la réglementation en vigueur (protocole national revu en 2018). Il serait souhaitable d'y adjoindre un suivi de la fréquentation et du comportement des oiseaux et chiroptères.*

**Le demandeur est informé qu'en cas de délivrance de l'autorisation d'exploiter, l'arrêter préfectoral prescrira non pas une mise à disposition mais une transmission des suivis à l'inspection des installations classées.**

#### VI. Autre faune

☐ *Les données bibliographiques ont été complétées par les observations de terrain. 2 espèces d'amphibiens sont susceptibles de fréquenter la zone : Crapaud commun et la Grenouille rousse.*

#### VII. Natura 2000

☐ *L'étude d'incidences est fournie ».*

Point n°12 : 4. Impacts et risques principaux générés par le projet - 4.1. Analyse de l'étude d'impact - 4.1.5. Mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables du projet et coût associé

☐ **Les tableaux synoptiques de synthèse qui résument la démarche de l'évaluation environnementale du projet doivent présenter clairement le raisonnement : enjeux hiérarchisés de l'état initial / impacts / séquençage « éviter, réduire, compenser » (ERC). Un tableau synoptique comportant l'ensemble des éléments ci-après permet de répondre à cette exigence. Afin de mieux appréhender la façon dont l'évaluation environnementale a été menée, il est demandé la production d'un tel tableau montrant impact par impact :**

- le rappel des enjeux de l'état initial ;
- les impacts du projet (en les nommant et en les qualifiant) ;
- les mesures ERC retenues dans l'ordre de séquençage avec leur coût (ainsi que le cas échéant les mesures d'accompagnement) ;
- l'évaluation des impacts résiduels négatifs à l'issue de l'application de ces mesures.

▣ Les mesures sont par ailleurs à définir dès ce stade de la procédure comme le requiert le document « lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire, compenser des milieux naturels » (démarche généralisable dans ses principes à l'ensemble des milieux) du commissariat général au développement durable (CGDD) paru en octobre 2013 et disponible en ligne sur le site du ministère. En pratique, il est suggéré la mise en place d'une fiche individuelle par mesure, qui comporterait par exemple :

- l'intitulé et la nature de la mesure (éviter/réduction/compensation, temporaire/permanente) ;
- l'objectif de résultat de la mesure avec rappel de l'état initial et de l'impact généré par le projet ;
- les modalités de sa réalisation (tant de façon littérale que graphique, indication du lieu et description technique, calendrier de mise en œuvre, son coût, les accords écrits des acteurs associés à la mesure) ;
- la durée d'engagement du maître d'ouvrage ainsi que les modalités de gestion ;
- les modalités de suivi de la mesure (durée, fréquence, protocole) et de restitution des informations au service instructeur.

▣ Le porteur de projet est enfin informé qu'il n'est pas attendu de sa part une simple réponse stricto sensu à la présente demande de compléments. Les nouvelles données produites sont à analyser dans le cadre de la globalité de la démarche d'évaluation environnementale et/ou de l'étude de dangers du projet. Le demandeur doit par conséquent s'assurer de la cohérence de sa demande d'autorisation d'exploiter, complétée.

Point n°13 : 5. consultations

▣ Aviation civile

L'aviation civile a émis un avis favorable en date du 24 décembre 2019 avec réserve : l'éolienne E1 ne pourra dépasser la côte de 309,49 m NGF.

**Cet avis a donc été transmis à l'exploitant afin qu'il le prenne en compte pour le respect de ces dispositions.**

▣ Défense

L'armée de l'air a émis un avis favorable en date du 10 février 2020 avec observations.

**Cet avis a donc été transmis à l'exploitant afin qu'il le prenne en compte pour le respect de ces dispositions.**

▣ Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le SDIS a émis un avis favorable en date du 23 janvier 2020 avec observations.

**Cet avis a donc été transmis à l'exploitant afin qu'il le prenne en compte pour le respect de ces dispositions.**

▣ Agence Régionale de Santé (ARS)

L'ARS a mis un avis favorable avec réserve le 31 janvier 2020 avec observations.

**Cet avis a donc été transmis à l'exploitant afin qu'il le prenne en compte pour le respect de ces dispositions.**

▣ Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)

L'UDAP de la Somme a émis le 3 février 2020 un avis indiquant qu'à ce stade il ne peut se prononcer sur le projet dans l'attente des compléments.

**Cet avis a donc été transmis à l'exploitant afin qu'il le prenne en compte pour le respect de ces dispositions.**

⌘ Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme (DDTM)

La DDTM a émis le 27 janvier 2020 un avis indiquant qu'à ce stade il ne peut se prononcer sur le projet dans l'attente des compléments

**Cet avis a donc été transmis à l'exploitant afin qu'il le prenne en compte pour le respect de ces dispositions.**